

**DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

Arrondissement  
de BRIANCON

**Commune du MONETIER-LES-BAINS**

**A R R E T E**

Portant ouverture et réglementation de l'utilisation du terrain de bosses, ROLLING ZONE, situé sur le territoire de la commune,

**Le Maire du MONETIER LES BAINS,**

*Vu* la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

*Vu* les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 du Code Général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

*Vu* le code de la Santé Publique ;

*Vu* le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la Santé Publique ;

*Vu* le code Pénal, et notamment son article R. 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1ère classe ;

*Vu* l'arrêté municipal n°2024/448 du 14 novembre 2024 ;

*Considérant* qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées ;

*Considérant* qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation du terrain de bosses, ROLLING ZONE, sur la commune mis à la disposition du public et des usagers ;

**A R R E T E**

**Article 1** : L'arrêté municipal n°2024/448 du 14 novembre 2024 est abrogé.

**Article 2** : Le terrain de bosses, communément appelé ROLLING ZONE, implanté au lieu-dit les Iscles, comprenant :

- piste de BMX
- zone maniabilité
- deux pump trac
- lignes dirt (champs de bosses)

dont la commune est propriétaire est d'accès libre et gratuit pour la pratique du vélo, est **ouvert à compter du vendredi 2 mai 2025**, tous les jours de 9h00 à 20h00.

**Il n'est donc pas surveillé.** Ces horaires pourront être modifiés à tout moment par la commune pour garantir les conditions de bonne utilisation et la tranquillité publique.

Le terrain de bosses est interdit d'accès par temps de pluie, de neige et de verglas, ainsi que la nuit.

Il est mis à disposition des utilisateurs **dès lors qu'ils sont âgés de 12 ans.**

**Pour utiliser le terrain de bosses, les mineurs de moins de 12 ans doivent être impérativement sous la surveillance de leurs parents, tuteurs légaux ou animateurs jeunesse.**

**Toute utilisation par une personne mineure, en dehors d'un cadre associatif, se fait sous la responsabilité des parents ou du tuteur légal.**

Les représentants légaux, animateurs devront s'assurer que les mineurs qu'ils ont sous leur responsabilité ont la capacité à utiliser ces équipements. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et en acceptent toutes les conditions.

**Article 3 :** Les utilisateurs acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entièvre responsabilité.

**La commune ne peut être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.**

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

**Article 4 :** Lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs, le champ de bosses est exclusivement réservé à la pratique des activités suivantes : VTT, BMX. La pratique de ces activités est placée sous l'entièvre responsabilité des utilisateurs, de leurs parents ou de l'éducateur sportif ou animateur.

Tout engin et véhicule à moteur est strictement interdit sur le parcours du champ de bosses.

**Le port du casque est obligatoire pour tous les usagers.**

**Le port d'équipement de protection individuelle et de vêtements adaptés est fortement conseillé pour tous les usagers : protège poignet, coudières et genouillères...**

**L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'usager.**

**Article 5 :** Les utilisateurs du parcours à bosses doivent être âgés **d'au moins 12 ans.**

**Il est fortement recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins 2 usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours :**

- pompiers : 18
- SAMU : 15
- gendarmerie : 17
- Numéro européen d'urgence : 112

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux. **Il est fortement interdit de circuler sur la piste en sens inverse.**

**Les utilisateurs doivent être couverts par une assurance responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient occasionner.**

Les spectateurs doivent se situer obligatoirement en dehors de l'aire d'évolution, les animaux même tenus en laisse sont interdits aux abords du terrain.

**Le champ de bosse pourra être fermé sur décision du Maire, en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.**

**Article 6** : Les règles usuelles de circulation doivent être appliquées : attente espace libre pour s'élancer, prudence, etc...sur le circuit de bosses.

**Il est formellement interdit :**

- d'utiliser les surfaces pour d'autres disciplines que le VTT et le BMX.
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements sur l'aire d'évolution.
- d'escalader les installations et équipements.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux.

**Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du champ de bosses.**

**Article 7** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Chaffrey
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale du Monêtier-les-Bains
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Monêtier-les-Bains
- Monsieur le Président du SIVM à Saint-Chaffrey

Fait au MONETIER LES BAINS, le 30 avril 2025

Le Maire

Jean-Marie REY

